



Le **mercredi douze avril deux mil vingt-trois**, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S.

Etaient présents : M. Laurent LECLERCQ, Mme Delphine BRETON, Mme Karine NOLL, Mme Chrystelle MARY, M. François CLOUET, Mme Joëlle POMPON, M. Alain GÉRAY, Mme Chantal DUMAS, Mme Nicole DUFRESNE, Mme Josée MADELEINE, Mme Marie-Thérèse PINCELOUP, Mme Myriam NGASSEU, Mme Sabrina FOUCHAUX, Membres du CCAS

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : M. Jean-François DARGERÉ (pouvoir à M. Alain GÉRAY) ; M. Jérémy RUBICONDO (pouvoir à Mme Delphine BRETON),

Absent excusé : /

Absents : M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Alain CHAUMETTE,

Monsieur le Président propose Monsieur Alain GERAY, secrétaire de séance qui accepte.

Monsieur le Président soumet aux administrateurs l'approbation du compte-rendu du précédent Conseil d'Administration du 28 février 2023. Le compte-rendu n'appelant pas observation, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

1 – Maison de Retraite « La Chastellenie » - Approbation du Compte de Gestion – Exercice 2022 - Délibération n°2023-04-05

Exposé de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°2022-10-14 du 11 octobre 2022 portant approbation du budget primitif du budget de la Maison de retraite « la Chastellenie »,

Vu la délibération n°2022-12-18 du 14 décembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget de la Maison de retraite « la Chastellenie »,

Considérant que le compte de gestion du budget de la Maison de retraite « la Chastellenie », pour l'exercice 2022, établi par le Receveur Municipal n'appelle aucune réserve de sa part et lui en donne acte,

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité (15 votants)** :

- **APPROUVE** le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2022,
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ; celui-ci fait ressortir les résultats de clôture suivants :

Section d'exploitation (fonctionnement) :

Recettes	221 492.00€
Dépenses	454 687.29€
Résultat de la section	- 233 195.29€

Section d'investissement :

Recettes	57 820.57€
Dépenses	41 876.74€
Résultat de la section	15 943.83€

Résultat global de clôture - 217 251.46€

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document se rapportant au dossier concerné.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2 – Maison de Retraite « La Chastellenie » - Approbation du Compte Administratif – Exercice 2022 - Délibération n°2023-04-06

Exposé de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu la délibération n°2022-10-14 du 11 octobre 2022 portant approbation du budget primitif du budget de la Maison de retraite « la Chastellenie »,

Vu la délibération n°2022-12-18 du 14 décembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget de la Maison de retraite « la Chastellenie »,

Considérant que Madame Delphine BRETON, Vice-Présidente du CCAS, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que le conseil d'administration a pu constater le retrait de Monsieur le Président pour laisser la présidence à Mme Delphine BRETON pour le vote du compte administratif,

Considérant le Compte Administratif qui reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice,

Considérant que son résultat reflète la gestion des finances de l'EHPA « la Chastellenie » pour l'exercice 2022.

Considérant enfin la stricte concordance entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif de l'EHPA « la Chastellenie » pour l'exercice 2022

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Madame la Vice-Présidente du CCAS,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité (14 votants)** (*Monsieur le Président du CCAS n'ayant pas pris part au vote*) :

- **DONNE QUITUS** à Monsieur le Président du CCAS de la présentation faite du compte administratif de la Maison de retraite « la Chastellenie », de l'exercice 2022, annexé à la présente délibération
- **ADOpte** le compte administratif 2022 dont la balance générale s'établit comme suit :

Section de fonctionnement

Recettes	+ 221 492, 00 €
Dépenses	+ 454 687, 29 €
Résultat de l'année (déficit)	- 233 195, 29 €
Clôture 2021	- 76 812.97 €
Résultat de la section	- 310 008.26 €

Section d'investissement

Recettes	+ 57 820, 57 €
Dépenses	+ 41 876, 74 €
Résultat de l'année (excédent)	+ 15 943, 83 €
Clôture 2021	507 325.68 €
Résultat de la section	523 269.51 €

Résultat global de clôture 213 261. 25 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document se rapportant au dossier concerné.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3 – CCAS – Mairie - Budget 2023 – Approbation du Compte de Gestion 2022 – Délibération n°2023-04-07

Exposé de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°2022-04-04 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif du CCAS de Toury,

Considérant que le compte de gestion du budget du CCAS de Toury, pour l'exercice 2022, établi par du Receveur Municipal n'appelle aucune réserve de sa part et lui en donne acte,

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité (15 votants)** :

- **APPROUVE** à l'unanimité le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2022, qui s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes	34 045.00 €
Dépenses	45 674.62 €
Résultat de l'année (déficit)	-11 629.62 €
Clôture 2021 (excédent)	+12 419,93 €
Résultat de la section	+ 790,31 €

Section d'investissement :

Recettes	0,00 €
Dépenses	0,00 €
Résultat de l'année	0,00 €
Clôture 2021 (excédent)	+ 53 934,23 €
Résultat de la section	+ 53 934,23 €

Résultat global de clôture **+ 54 724,54€**

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document se rapportant au dossier concerné.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4 – CCAS – Mairie - Budget 2023 – Approbation du Compte Administratif 2022 – Délibération n°2023-04-08

Exposé de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2022-04-04 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif du CCAS de Toury,

Considérant que Madame Delphine BRETON, Vice-Présidente du CCAS, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que le conseil d'administration a pu constater le retrait de Monsieur le Président pour laisser la présidence à Mme Delphine BRETON pour le vote du compte administratif,

Considérant le Compte Administratif qui reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice.

Considérant que son résultat reflète la gestion des finances du CCAS pour l'exercice 2022.

Considérant enfin la stricte concordance entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif du CCAS de Toury pour l'exercice 2022

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Madame la Vice-Présidente du CCAS,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité (14 votants)** (*Monsieur le Président du CCAS n'ayant pas pris part au vote*) :

- **DONNE QUITUS** à Monsieur le Président du CCAS de la présentation faite du compte administratif du CCAS de Toury, de l'exercice 2022, annexé à la présente délibération
- **ADOpte** le compte administratif 2022 dont la balance générale s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes	34 045.00 €
Dépenses	45 674.62 €
Résultat de l'année (déficit)	-11 629.62 €
Clôture 2021 (excédent)	+12 419,93 €
Résultat de la section	+ 790,31 €

Section d'investissement :

Recettes	0,00 €
Dépenses	0,00 €
Résultat de l'année	0,00 €
Clôture 2021 (excédent)	+ 53 934,23 €
Résultat de la section	+ 53 934,23 €

Résultat global de clôture **+ 54 724,54€**

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document se rapportant au dossier concerné.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5 – CCAS – Mairie - Budget 2023 – Affectation des résultats - Exercice 2022 – Délibération n°2023-04-09

Exposé de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2023-04-08 du Conseil d'Administration du CCAS du 12 avril 2023 approuvant le compte administratif de l'exercice 2022 du budget du CCAS,

Considérant que suite à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2022, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022 du budget du CCAS,

Considérant que le Conseil d'Administration décide de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022,

Considérant enfin que le Conseil d'Administration constate que le Compte Administratif 2022 présente les résultats de clôture suivants :

➤ Excédent de fonctionnement	+ 790,31 €
➤ Excédent d'investissement	+ 53 934,23 €

Considérant également que le Conseil d'Administration constate que le compte administratif de la maison de retraite, « la Chastellenie », de l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

➤ Déficit de fonctionnement	- 329 899,97 €
➤ Excédent d'investissement	+ 523 269,51 €

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré à l'**unanimité (15 votants)** :

- **DECIDE** d'affecter les résultats de la manière suivante :

➤ Section de fonctionnement – article D002	- 329 109,66 €
➤ Section d'investissement – article R001	+577 203,74 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document se rapportant au dossier concerné.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6 – CCAS – Mairie - Budget 2023 – Arrêt des amortissements – Délibération n°2023-04-10

Exposé de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2321-2 27° qui dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations sont obligatoires pour les communes, et leurs établissements publics, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ;

Vu la délibération n°2022-12-20 du 14 décembre 2022 actant la dissolution de l'EHPA « la Chastellenie » ainsi que la reprise des amortissements en cours au sein du budget du CCAS

Considérant que la Commune de Toury dont la population municipale est inférieure à 3500 habitants n'est pas concernée par cette disposition ;

Considérant alors que le CCAS de Toury, établissement public, n'est pas concerné par l'obligation de prévoir des dotations aux amortissements et immobilisations ;

Considérant l'absence de dotation aux amortissements au sein du budget du CCAS jusqu'à la fermeture de l'EHPA « la Chastellenie » ;

Considérant également le souhait des administrateurs de poursuivre ce choix en arrêtant dès à présent les dotations aux amortissements des immobilisations issues de la fermeture de l'EHPA « la Chastellenie » ;

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **DECIDE** l'arrêt des dotations aux amortissements des immobilisations
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document se rapportant au dossier concerné.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7 – CCAS – Mairie - Budget 2023 – Vote du Budget Primitif 2023 – Délibération n°2023-04-11

Exposé de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu la délibération n° 2023-04-09 du Conseil d'Administration du CCAS du 12 avril 2023 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2022 du budget du CCAS,

Vu la maquette budgétaire du budget primitif 2023,

Considérant que le budget primitif 2023 sera voté par chapitre,

Considérant que le budget primitif 2023 du CCAS de Toury est en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes	458 911,97 €
Dépenses	458 911,97 €

Section d'investissement :

Recettes	581 733,74 €
Dépenses	581 733,74 €

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité (15 votants) :**

- **ADOpte** par un vote par chapitre, le budget primitif de l'exercice 2023, dont la balance générale s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes	458 911,97 €
Dépenses	458 911,97 €

Section d'investissement :

Recettes	581 733,74 €
Dépenses	581 733,74 €

Total Budget primitif 2023

Recettes	1 040 645,71€
Dépenses	1 040 645,71€

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document se rapportant au dossier concerné.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8 – Convention entre la Préfecture d'Eure-et-Loir et le CCAS de Toury pour la télétransmission des actes– Délibération n°2023-04-12

Exposé de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-33 du 6 avril 2023 autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion au Groupement d'Intérêt RECIA ;

Vu la convention entre le CCAS de Toury et le représentant de l'Etat dans le Département d'Eure-et-Loir, pour la transmission électronique des actes, ci-annexée ;

Considérant le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de

légalité dans le Département d'Eure-et-Loir ;

Considérant l'impossibilité pour la Ville de Toury de télétransmettre auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir les actes administratifs issus du Conseil d'Administration du CCAS de Toury ;

Considérant que cette impossibilité s'explique par la différence SIREN entre la Collectivité territoriale et son établissement public ;

Considérant la volonté du Conseil d'Administration du CCAS de mettre en place son propre protocole de dématérialisation des actes ;

Considérant alors qu'il y a lieu d'approuver la présente convention entre le CCAS de Toury et la Préfecture d'Eure-et-Loir, définissant les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité (15 votants)** :

- **APPROUVE** le principe de mise en place d'un protocole de dématérialisation et de transmission électronique des actes entre le CCAS de TOURY et le représentant de l'Etat dans le Département d'Eure-et-Loir ;
- **APPROUVE** la convention entre le CCAS de Toury et le représentant de l'Etat dans le Département d'Eure-et-Loir, pour la transmission électronique des actes, ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer les actes et documents administratifs et financiers s'inscrivant dans le cadre de la présente, notamment la convention avec le représentant de l'Etat dans le département ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

9 – Convention de déploiement des services d'E-Administration (SOLAERE) – GIP RECIA - Décision– Délibération n°2023-04-13

Exposé de Monsieur Laurent LECLERCQ, Président du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-33 du 6 avril 2023 autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion au Groupement d'Intérêt RECIA ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Toury n°2023-04-16 du 12 avril 2023 approuvant la convention avec la Préfecture d'Eure-et-Loir relative à la télétransmission des actes administratif et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Considérant le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département d'Eure-et-Loir ;

Considérant l'adhésion de la Ville de Toury au GIP RECIA,

Considérant que le CCAS de Toury est désireuse d'utiliser le Portail SOLAERE proposé par le GIP RECIA pour procéder à la dématérialisation des actes réglementaires ;

Considérant la convention de déploiement des services d'E-Administration SOLAERE, ci-annexée,

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité (15 votants)** :

- **DECIDE** de bénéficier des services proposés par le GIP RECIA via le portail d'E-Administration SOLAERE

- **APPROUVE** la convention de déploiement des services d'E-Administration SOLAERE,
- **PREND** note que le Groupement d'Intérêt Public Récia domicilié Parc des Aulnaies - 151 rue de la Juine à OLIVET (Loiret) est désigné comme opérateur de mutualisation
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer la présente convention ou tout document se rapportant au dossier concerné,
- **DIT** que l'abonnement au portail SOLAERE sera de 180€/an
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget 2023 du CCAS
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10 – Affaires Sociales – Mairie – Demande de subvention – ADMR – Délibération n°2023-04-14 :

Exposé de Madame Delphine BRETON, Vice-Présidente du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la demande de subvention de l'ADMR reçue le 28 février 2023, adressée au C.C.A.S. de Toury, afin que celui-ci se prononce sur l'attribution d'une subvention,

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité (15 votants) :**

- **DÉCIDE DE REFUSER** la demande de subvention à l'ADMR,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document se rapportant au dossier concerné.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

11 – Affaires Sociales – Mairie – Demande de subvention – Demande de subvention L'ADETE 28 – Délibération n°2023-04-15 :

Exposé de Madame Delphine BRETON, Vice-Présidente du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la demande de subvention de l'Association Départementale Educative du Tribunal pour Enfants d'Eure-et-Loir reçue le 10 mars 2023, adressée au C.C.A.S. de Toury, afin que celui-ci se prononce sur l'attribution d'une subvention,

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité (15 votants) :**

- **DÉCIDE DE REFUSER** la demande de subvention à l'Association Départementale Educative du Tribunal pour Enfants d'Eure-et-Loir,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document se rapportant au dossier concerné
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12 – Affaires Sociales – Mairie – Demande de subvention Les Restaurants du Coeur– Délibération n°2023-04-16 :

Exposé de Madame Delphine BRETON, Vice-Présidente du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la demande de subvention de l'Association d'Eure-et-Loir des Restaurants du Cœur reçue le 1^{er} mars 2023, adressée au C.C.A.S. de Toury, afin que celui-ci se prononce sur l'attribution d'une subvention,

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité (15 votants)** :

- **DÉCIDE DE REFUSER** la demande de subvention à l'Association d'Eure-et-Loir des Restaurants du Cœur,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tout document se rapportant au dossier concerné.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Président rappelle que les Restaurants du cœur ne viennent plus sur Toury car ces derniers souhaitent un local comme à Janville.

Monsieur le Président précise également que le CCAS soutien déjà Solidarité rurale dont les activités sont les mêmes que les Restaurants du cœur.

13 – Affaires Sociales – Mairie – Demande de subvention – Association solidarité rurale – Délibération n°2023-04-17 :

Exposé de Madame Delphine BRETON, Vice-Présidente du C.C.A.S. de Toury

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le budget annexe du C.C.A.S. de Toury,

Considérant que le Conseil d'Administration reconnaît l'investissement de ses bénévoles au service des publics rencontrant des difficultés sociales ponctuelles ou plus structurelles,

Considérant la proposition de Monsieur le Président du CCAS de porter la subvention de 1 500 euros à 2 000 euros pour l'année 2023,

Considérant que Madame Nicole DUFRESNE, administratrice et membre du bureau de l'association Solidarité Rurale ne prendra pas part au vote,

Après avoir entendu, en séance, l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité (14 votants)** (*Madame Dufresne n'ayant pas pris part au vote*) :

- **DECIDE D'ATTRIBUER**, pour l'année 2023, à l'association « Solidarité Rurale », une subvention de 2 000 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à engager toute démarche et à signer tous documents ou actes s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe du C.C.A.S de l'année 2023.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Dufresne remercie le CCAS de faire un effort supplémentaire pour soutenir l'association car les prévisions initiales de recettes issues des aides de la Ville, du Département et des participations des familles, ne leur permettaient pas de finir l'année (notamment au regard de l'augmentation de leurs dépenses).

Madame Dufresne indique qu'il y a actuellement 25 familles qui bénéficient des paniers, ce qui représente

entre 80 à 90 personnes (avec des enfants en bas âges).

Madame la Vice-Présidente confirme que la légère augmentation du montant de participation des familles a été plutôt bien perçue par les bénéficiaires.

Monsieur le Président, au regard des éléments apportés par Madame Dufresne, et de l'importance de l'activité de cette association sur Toury, propose une clause de revoyure à l'automne. Cela permettra, le cas échéant, de prévoir une subvention complémentaire. Les administrateurs acceptent à l'unanimité cette proposition.

8 - Tour de table

Madame Dufresne souhaite avoir des informations quant à l'organisation du repas des aînés :

Madame la Vice-Présidente lui indique qu'à ce jour, 147 aînés ont confirmé leurs présences sur les 415 invitations envoyées. Elle précise également que l'animation musicale sera assurée par 4 musiciens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le Président du C.C.A.S

Laurent LECLERCQ



La Secrétaire de séance,

Alain GERAY